



# Extrait du Registre des délibérations

Séance du vendredi 17 juillet 2020

## Question n° 9 A

### Choix du régime de provisions pour risques et charges

Monsieur Daniel BÔNE, Président, présente ce dossier.

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses articles L.5217-10-1 à L.5217-10-15, L.5217-12 à L.5217-12-5 et R. 2321-2 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et en particulier ses articles 53 à 57 ;

Vu l'article 110 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

Vu la délibération n° 15 du 20 décembre 2019 de Cœur de France adoptant l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Considérant que suite au passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2020, la collectivité doit délibérer sur le choix du régime des provisions ;

Considérant qu'une provision doit être obligatoirement constituée, par délibération de l'assemblée délibérante, dans les cas suivants :

- dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité,
- dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du Code de commerce, à l'encontre d'un établissement envers lequel la collectivité a des créances ou a constitué une garantie d'emprunt,
- lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public.

Considérant qu'en dehors des cas cités ci-dessus, la Communauté de communes peut décider de constituer des provisions dès l'apparition d'un risque avéré ;

Considérant que le montant de la provision correspond au montant estimé de la charge qui risque d'incomber à la collectivité ;

Considérant qu'un état des provisions constituées pour risques et charges sera annexé au budget primitif et au compte administratif. Il décrit le montant, le suivi et l'emploi de chaque provision

**Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **opte pour le régime de provisions semi-budgétaires de droit commun ;**
- **autorise Monsieur le Président à signer tout document s'y rapportant.**

---

Le Président  
  
Daniel BÔNE